

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **24-04-2024**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , DE LAET Dimitri, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h15.

Séance publique

Administration

1 - **CDU -2.075.1 / N° 135888**

Farde Conseil communal / Chemise Motions

Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 et du Conseil des ministres européens de l'Agriculture du 26 février 2024, évoquant la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédérales) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que la commune d'Hastière regroupe 41 exploitations agricoles ;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que les syndicats agricoles déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite "de dates", ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, les épandages, l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes indigènes et l'importation de viandes étrangères sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que dans les normes de production animales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et

compréhensibles ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, etc.) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Hastière se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions végétales et animales importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale vis à vis des producteurs locaux et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs.

Article 2

de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace d'encouragement à l'installation des jeunes en agriculture et de facilitation de l'accès de ceux-ci aux terres agricoles.

Article 3

de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 4

d'appeler les Gouvernements régionaux et fédéraux à sortir des accords de libre-échange s'ils ne préservent pas des standards éthiques, humains et environnementaux à définir en concertation avec les populations civiles potentiellement impactées par ceux-ci;

Article 5

la présente délibération sera transmise aux Ministres régional et fédéral de l'agriculture, ainsi qu'aux principaux syndicats agricoles wallons.

2 - CDU -2.073.532.1 / N° 135724

Farde Informatique - IMIO srl / Chemise IMIO - AG de 2024 à...

IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 28 mai 2024.

En séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Hastière à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;*

2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
5. *Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;*
6. *Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
5. *Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;*
6. *Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.*

Article 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3 - CDU -1.777.81 / N° 136033

Farde ODR/PCDR : Accompagnement FRW (Conventions, ea) / Chemise Accompagnement de la FRW pour 2ème ODR

Développement rural - Convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre d'une ODR - approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Hastière pour une durée de dix ans ;

Vu la décision du Conseil communal de Hastière du 24 juillet 2019 de relancer une deuxième Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble de son territoire ;

Vu le courrier daté du 14 février 2023, reçu le 16 février 2023, de Madame la Ministre Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, marquant son accord sur la relance d'une Opération de Développement Rural et sur l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les avantages pour la commune de Hastière d'entreprendre une opération de Développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de Développement rural, confiées

par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre d'une Opération de Développement Rural.

Article 2.

De charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour le suivi de l'adoption de ladite convention.

Article 3.

De prévoir la participation financière de la commune selon les modalités convenues dans ladite convention.

Police Administrative

4 - CDU -1.811.122.53 / N° 136067

Farde Limitation de la circulation - Règlements complémentaires : Section HASTIERE-LAVAUX / Chemise Règlement complémentaire - Hastière Lavaux, Rue Marcel Lespagne -Zone 30km/h (CC 2024/04/24)

Règlement complémentaire de la circulation routière - Hastière-Lavaux : Rue Marcel Lespagne - Zone 30km/h - Décision

En séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la présence de l'école Sainte-Anne à l'entrée de la Rue Marcel Lespagne, et que par conséquent de nombreux parents et enfants circulent à cet endroit ;

Considérant la présence de commerces, établissements HORECA, de la Maison Hastiénoise et d'habitations tout au long de la Rue Marcel Lespagne ;

Considérant que les données Be-mobile confirment un V85 aux alentours de 30km/h ;

Considérant les aménagements déjà existants : changement de revêtement, organisation du stationnement, rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée ;

Considérant la visite de terrain du 11 octobre 2023 du Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries du SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie remis dans le rapport de la visite daté du 31 octobre 2023 et reçu le 06 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Une zone 30km/h est réalisée dans l'entièreté de la Rue Marcel Lespagne à Hastière-Lavaux.

La mesure sera matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que par les aménagements existants (changement de revêtement, organisation du stationnement,...).

Article 2.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures — Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

5 - CDU -1.811.122.53 / N° 136060

Farde Limitation de la circulation - Règlements complémentaires : Section Hermeton-sur-Meuse / Chemise Règlement complémentaire- Hermeton-sur-Meuse, Rue de Dinant/Rue de France : établissement d'un passage pour piétons (CC 2024/04/24)

Règlement complémentaire de la circulation routière - Hermeton-sur-Meuse : Rue de Dinant/Rue de France : établissement d'un passage pour piétons - Décision

En séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter un passage pour piétons au croisement de la Rue de Dinant et de la Rue de France à Hermeton-sur-Meuse afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

Considérant la visite de terrain du 11 octobre 2023 du Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries du SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie remis dans le rapport de la visite daté du 31 octobre 2023 et reçu le 06 novembre 2023 ;

Considérant le croquis remis dans ledit rapport ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De délimiter l'emplacement d'un passage pour piétons au croisement de la Rue de France et de la Rue de Dinant à Hermeton-sur-Meuse conformément au croquis joint au rapport de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie.

Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 01 décembre 1975.

Article 2.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures — Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

6 - CDU -1.811.122.53 / N° 136065

Farde Limitation de la circulation - Règlements complémentaires : Section Hermeton-sur-Meuse / Chemise Règlement complémentaire - Hermeton-sur-Meuse , Rue de la Libération- Stationnement réservé aux autocars (CC 2024/04/24)

Règlement complémentaire de la circulation routière - Hermeton-sur-Meuse : Rue de la Libération - Stationnement réservé aux autocars - Décision

En séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour autocars à proximité de l'école communale afin d'assurer la sécurité des élèves et des usagers de la route ;

Considérant la visite de terrain du 11 octobre 2023 du Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries du SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie remis dans le rapport de la visite daté du 31 octobre 2023 et reçu le 06 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Le stationnement est réservé aux autocars du côté opposé et à hauteur du poteau d'éclairage n°519/01327 sur une longueur de 15m.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d, complétés par un panneau additionnel flèche montante 15m.

Article 2.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures — Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

CPAS

7 - CDU -1.842.073.521.1 / N° 136017

Farde CPAS - Budget 2024 / Chemise CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Décision (CC 2024/04/24)

CPAS -Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Décision

En séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 112 bis de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2024 du CPAS approuvé lors du Conseil de l'action sociale du 25 mars 2024 ;

Vu le rapport du 18 mars 2024 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS organisée le 25 mars 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve des modifications demandées de la Directrice Financière du 22 mars 2024 ;

Attendu que le budget du CPAS nous a été transmis le 29 mars 2024 ;

Considérant que le dossier est déclaré complet ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

D'approuver le budget CPAS de l'exercice 2024 établi comme suit :

- Le budget ordinaire est à l'équilibre comprenant 3.065.059,30€ en recettes et en dépenses, avec une dotation communale de 800.000,00€.
- Le budget extraordinaire est à l'équilibre comprenant 131.967,20€ en recettes et en dépenses.

L'attention des autorités du CPAS est attirée sur les éléments suivants :

- A l'avenir, les procès-verbaux des commissions article 12, CODIR et comité de concertation doivent être transmis signés à l'autorité de tutelle.

Voirie/Travaux

8 - CDU -1.811.111.3 / N° 136131

Farde Voirie - Entretien voirie 2023 / Chemise Bail 2023-Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2023/03/29)

Entretien de voiries 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CV 23.008 relatif au marché "Entretien de voiries 2023" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.467,25€ HTVA, ou 144.555,37€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/735-60/20230029 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité le 12 avril 2024 et qu'un avis favorable a été rendu le 23 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CV 23.008 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2023", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.467,25 € HTVA, soit 144.555,37 € TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/735-60/20230029.

Article 4.

De charger le Service des marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering,
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les

- vérifications à effectuer via TELEMARC,
• de l'analyse des offres reçues.

Environnement

9 - CDU -1.777.51 / N° 135919

Farde Urbanisme : Permis d'Environnement / Chemise Projet Belgian Scrap Terminal (BST) SARL de GIVET

Projet Belgian Scrap Terminal (BST) SARL de GIVET - avis

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;*

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté n°2024-124 du Préfet des Ardennes daté du 8 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique ;

Attendu que le Préfet des Ardennes a adressé un courrier au Collège communal de Hastière en date du 8 mars 2024 informant que BST SARL sollicite l'avis du Conseil communal sur l'autorisation environnementale:

- d'augmenter la capacité de traitement de déchets non dangereux ;

- d'augmenter la surface de stockage de déchets métalliques en transit ;

- de mettre en place une aire de stockage de déchets dangereux (batteries) en transit et pouvoir accueillir sur son site des natures plus variées de déchets métalliques (câbles dépourvus de leurs connectiques, moteurs électriques, afin de procéder à leur regroupement, leur tri, leur conditionnement avant expédition en filières de recyclage, valorisation ou élimination appropriée ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire de la commune de GIVET - Route de Bon Secours - Port quai n°4 à 08600 GIVET ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ,

Considérant qu'aucun impact notable n'est attendu sur le territoire wallon ; que le projet n'est dès lors pas visé par l'article D.29-11, § 2 du Code de l'Environnement et l'article R.41-9, § 3 dudit Code, imposant la tenue d'une enquête publique sur le territoire wallon ;

Considérant que la Préfecture des Ardennes organise une enquête publique relative au projet sur le territoire de GIVET du 2 avril 2024 au 17 avril 2024 (16 jours) ;

Considérant que cette enquête doit être affichée dans le périmètre des 2 km autour du site, incluant les communes de DOISCHE et de HASTIERE et ce, conformément à la législation française ;

Considérant que la Convention d'Espoo précise : "Article 2, § 6. (...) la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public" ;

Considérant qu'afin de garantir le principe d'équivalence en matière de publicité, il convient d'informer les citoyens de la commune de HASTIERE qu'ils peuvent participer à l'enquête publique qui est organisée sur le territoire français selon les modalités décrites dans l'Arrêté préfectoral n°2024-124 daté du 8 mars 2024 ;

Considérant que l'enquête publique s'est terminée le 17 avril 2024 ; que les citoyens devaient porter réclamations directement en Mairie de GIVET ;

Considérant que le Préfet des Ardennes sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet ; que cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit pour le 2 mai 2024 au plus tard ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour et 6 abstention(s) (DE LAET Dimitri, FERDINAND-DARON Jeanine , FONTINOY Annick, LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, VINCKE Philippe) :

Article 1er.

D'émettre un avis favorable sur le projet.

Article 2.

De transmettre l'avis du Conseil communal :

- à la Préfecture des Ardennes à CHARLEVILLES-MEZIERES ;

CCE/Enfance/Jeunesse

10 - CDU -1.858 / N° 135985

Farde Education sociale - Education civique(Conseil Communal des enfants) / Chemise Cotisation CRECCIDE de 2024 à ...

Affiliation 2024 au CRECCIDE asbl

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la volonté du Collège communal de remettre sur pied un Conseil Communal des Enfants ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2024 "Relance du Conseil communal des enfants" et plus spécialement l'article 1er de la décision;
Considérant que l'affiliation annuelle au Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) asbl, dont le montant est calculé sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune, garantit la gratuité de TOUS les services du CRECCIDE asbl et ce, aussi
pour le Conseil Communal des Enfants ;
Considérant que le paiement de l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée
par un membre adhérent à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl ;
Considérant que le montant de l'affiliation 2024 s'élève à 330,00 € ;
Considérant le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Hastière pour l'année 2024 repris en annexe ;
Considérant qu'un représentant de la Commune de Hastière peut être désigné pour représenter la commune à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl ;*
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er.

D'approuver le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Hastière pour l'année 2024.

Article 2.

D'inscrire la dépense liée à l'affiliation de la Commune de Hastière au CRECCIDE asbl au budget ordinaire 2024, article 10101/124-48.

Article 3.

De charger le service ATL de l'exécution de cette décision et de renvoyer la convention signée en deux exemplaires au CRECCIDE asbl.

Article 4.

De désigner Simon BULTOT comme représentant de Hastière au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl et de charger le service ATL d'envoyer la signification de cette désignation (fiche d'identification UBO) au service administratif du CRECCIDE asbl.

11 - CDU -1.858 / N° 135647

Farde Education sociale - Education civique(Conseil Communal des enfants) / Chemise Règlement

d'ordre intérieur (CC 2024/04/24)

Conseil communal des enfants - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2000 de créer un Conseil Communal des Enfants à Hastière ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 avril 2002 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la création du Conseil Communal des Enfants ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 de relancer le Conseil communal des Enfants ;

Considérant la nécessité d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur suite à cette relance du CCE ;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur pour le Conseil Communal des Enfants figurant en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants figurant en annexe.

Article 2.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L 1133-2 du CDLD.

Cultes

12 - **CDU -1.857.073.521.8 / N° 136019**

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023

Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Agimont - Prorogation du délai

En séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 19 et 181 ;

Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du SPW relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu la réception du compte de la Fabrique d'Eglise de Agimont en date du 18 mars 2024 à l'Administration communale ;

Attendu que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre, ou non, sa décision au Conseil communal ;

Considérant que l'organe représentatif agréé, en ce jour, ne s'est pas manifesté, et dispose d'un délai jusqu'au 07 avril 2024 pour se prononcer ;

Considérant que le délai de la Commune pour transmettre son avis est de 40 jours, que celui-ci débutera dès réception de l'avis de l'Evêché, ou le 07 avril 2024 au plus tard, et se terminera entre le 17 mai 2024 et le 22 mai 2024, selon le jour de réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre à l'Administration d'effectuer son travail ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

De prolonger le délai de tutelle de 20 jours, portant le nouveau délai entre le 06 juin 2024 et le 11 juin 2024, selon la date de réception de l'avis de l'Evêché.

13 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 136015

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023
Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux Saint-Nicolas - Prorogation du délai

En séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 19 et 181 ;

Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du SPW relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu la réception du compte de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux Saint-Nicolas en date du 22 mars 2024 à l'Administration communale ;

Attendu que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre, ou non, sa décision au Conseil communal ;

Considérant que l'organe représentatif agréé, en ce jour, ne s'est pas manifesté, et dispose d'un délai jusqu'au 12 avril 2024 pour se prononcer ;

Considérant que le délai de la Commune pour transmettre son avis est de 40 jours, que celui-ci débutera dès réception de l'avis de l'Evêché, ou le 12 avril 2024 au plus tard, et se terminera entre le 22 mai 2024 et le 27 mai 2024, selon le jour de réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre à l'Administration d'effectuer son travail ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

De prolonger le délai de tutelle de 20 jours, portant le nouveau délai entre le 11 juin 2024 et le 16 juin 2024, selon la date de réception de l'avis de l'Evêché.

Personnel Communal

14 - CDU -1.842.4 / N° 135886

Farde Assistance aux handicapés, infirmes - / Chemise AWIPH : obligation d'emploi de travailleurs handicapés

AVIQ rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap - état des lieux 2023

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu l'arrêté du 7 février 2003 Gouvernement wallon relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics,

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant ces services doivent établir tous les deux ans, en collaboration avec l'Awhip, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés;

Considérant que pour notre commune, l'effectif du personnel à prendre en considération pour le calcul de l'obligation est de 76 ETP (équivalent temps plein);

Considérant que le nombre de travailleurs handicapés à employer serait théoriquement de 1,43 ETP;

Considérant que notre commune emploie 2,14 travailleurs handicapés ETP;

Considérant que notre commune satisfait donc pleinement à l'obligation telle que fixée dans l'arrêté du 7 février 2003 Gouvernement wallon;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

Vu le rapport établi par le service du personnel,

PREND CONNAISSANCE

du rapport établi par le service du personnel en ce qui concerne l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés pour l'année 2023.

Personnel Enseignant

15 - CDU -1.851.11.082.3 / N° 136068

Farde Personnel enseignant - Désignations / Nominations / Recrutements / Chemise Déclaration emplois vacants au 15 avril 2024

Enseignement - Déclaration de vacance d'emplois au 15 avril 2024

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir Organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril dans l'enseignement fondamental ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2024 ;

Considérant que le Conseil communal est informé de liste des emplois vacants, à savoir :

Fonction	Nombre de périodes	Nombre d'emplois
Institutrice maternelle	26	1
Maître d'éducation physique	4	4 P/S
Maître de morale	6	6 P/S
Maître de religion catholique	6	6 P/S

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par voie de courrier recommandé avant le 31 mai 2024 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

Article unique :

De déclarer vacants les emplois, repris ci-dessous, au 15 avril 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 :

Fonction	Nombre de périodes	Nombre d'emplois
Institutrice maternelle	26	1
Maître d'éducation physique	4	4 P/S
Maître de morale	6	6 P/S
Maître de religion catholique	6	6P/S

Approbation procès-verbal

16 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 135648

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 - approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Questions orales

17 - CDU / N° 135649

Farde / Chemise

QUESTIONS ORALES

- Question de M. le conseiller De Laet : état des arbres sur l'île d'Androssart?

L'échevin M. Vincke répond qu'une coupe des arbres scolytés est prévue par le DNF
M. le Bourgmestre précise la teneur des travaux et qu'il s'agit d'une île privée.

- Question de M. le conseiller Morelle : quid du contentieux zone Dinaphi?

M. le Bourgmestre répond que le dossier est au niveau de la Cour de Cassation et s'interroge sur le financement si les demandeurs obtiennent gain de cause. Le dossier n'est pas abordé actuellement en zone. Il interrogera le Collège de zone pour voir ce qui est envisagé.

Le Président clôt la séance à 21h12

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,

Simon BULTOT